

COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT :

Une demande de révision tarifaire présentée par la :

Compagnie d'assurance Sonnet

Ayant trait à ses tarifs d'assurance automobile pour les :

Voitures de tourisme

Date de l'audience écrite : 30 avril 2026

COMITÉ :

Présidente

Mme Marie-Claude Doucet, LL.B.

Membre

Mme Francine Kanhai

Membre

Mme Heather Stephen

Requérante : Compagnie d'assurance Sonnet

Décision rendue le : 23 juillet 2026

Résumé

- [1] La Compagnie d'assurance Sonnet (« la requérante » ou « Sonnet ») a déposé une demande de révision des taux (« la demande ») concernant les tarifs d'assurance automobile applicables aux véhicules de tourisme (VT) au Nouveau-Brunswick. Sonnet a présenté à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») une demande fondée sur une indication initiale de variation moyenne globale des taux de 20,90% et a proposé une augmentation moyenne globale des taux de 12,05% avant plafonnement (11,96% après plafonnement). L'indication a par la suite été révisée à 20,18%, sans modification des variations moyennes globales des taux proposés.
- [2] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12 (« la Loi »), la Commission a constitué un comité (« le comité ») chargé de tenir une audience par écrit (« l'audience ») le 30 avril 2026.
- [3] Conformément au paragraphe 19.71(3) de la *Loi*, la Commission a transmis au Cabinet du procureur général (CPG) tous les documents pertinents pour l'audience. Cette documentation a également été transmise au Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances (DCA). Ni le CPG ni le DCA n'ont choisi d'intervenir dans le cadre de la présente audience.
- [4] Le 4 mai 2026, à la suite de l'audience écrite initiale, le comité a demandé des renseignements supplémentaires concernant les éléments à prendre en considération pour l'hypothèse retenue à l'égard du rendement des placements, conformément à la section 4.g.2 des Lignes directrices de la Commission relatives aux dépôts :
- Les taux applicables aux nouveaux placements
 - La philosophie de placement de Sonnet
 - Les actifs du portefeuille de placement que Sonnet prévoit détenir au titre des fonds fournis par les titulaires de police, ainsi que le rendement correspondant de ces placements.
- [5] Sonnet a répondu à cette demande de renseignements le 11 mai 2026. Le comité s'est réuni de nouveau le 26 mai 2026 afin d'examiner la réponse de Sonnet et de poursuivre ses délibérations. Les

délibérations ont repris le 15 juin 2026, à l'issue desquelles le comité a demandé (le 10 juillet 2026) à la requérante de fournir des indications révisées ainsi que les incidences des ajustements suivants apportés aux hypothèses :

- [1] Utiliser les tendances passée et future de la fréquence des sinistres pour les dommages corporels, résultant du modèle fondé sur les données de la compagnie, en excluant les variables de saisonnalité et le facteur scalaire 2020-1 (comme demandé au point [1] du paragraphe [5] de la décision de la Commission concernant la compagnie d'assurance Definity, datée du 13 juillet 2026), et appliquer les facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 qui en découlent aux indications provinciales.
- [2] Utiliser les tendances passée et future de la gravité des sinistres pour les dommages corporels, résultant du modèle fondé sur les données de la compagnie, en excluant la variable de saisonnalité (comme demandé au point [2] du paragraphe [5] de la décision de la Commission concernant la compagnie d'assurance Definity, datée du 13 juillet 2026). Les pertes ultimes utilisées dans le modèle doivent être calculées au moyen de la méthode de Bornhuetter-Ferguson pour chaque semestre d'accident.
- [3] Utiliser la tendance future de la fréquence des sinistres pour les dommages corporels, résultant du modèle fondé sur les données de l'industrie à compter du premier semestre de 2017 (comme demandé au point [3] du paragraphe [5] de la décision de la Commission concernant la compagnie d'assurance Definity, datée du 13 juillet 2026).
- [4] Utiliser la tendance future de la gravité des sinistres pour les dommages corporels, résultant du modèle fondé sur les données de l'industrie à compter du premier semestre de 2017 (comme demandé au point [4] du paragraphe [5] de la décision de la Commission concernant la compagnie d'assurance Definity, datée du 13 juillet 2026).
- [5] Utiliser les tendances passée et future de la fréquence des sinistres pour les dommages matériels et la garantie DMID, résultant du modèle fondé sur les données de la compagnie, en excluant les variables de saisonnalité et de mobilité (comme demandé au point [5] du paragraphe [5] de la décision de la Commission concernant la compagnie d'assurance Definity, datée du 13 juillet 2026), et appliquer les facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 qui en découlent aux indications provinciales.
- [6] Utiliser les tendances passée et future de la gravité des sinistres pour les dommages matériels et la garantie DMID, résultant du modèle fondé sur les données de la compagnie, en excluant la variable de saisonnalité (comme demandé au point [6] du paragraphe [5] de la décision de la Commission concernant la compagnie d'assurance Definity, datée du 13 juillet 2026).
- [7] Retenir une hypothèse de tendance passée de 0,00% pour la fréquence et la gravité des sinistres au titre de l'assurance individuelle. Étant donné que les facteurs

d'ajustement liés à la COVID-19 figurant dans la demande sont fondés sur le modèle retenu par la compagnie pour la tendance de la fréquence des sinistres, fournir des facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 mis à jour, accompagnés d'une justification de leur sélection, et utiliser ces ajustements dans les indications.

[8] Retenir une hypothèse de rendement des placements de 3,03%.

[6] Le comité a également demandé à la requérante de fournir des indications distinctes pour chacune des modifications individuelles, ainsi qu'une indication reflétant l'ensemble des modifications, afin d'évaluer l'incidence de chacune d'elles ainsi que leur effet combiné.

[7] La requérante a répondu à cette demande le 15 juillet 2026 en fournissant les renseignements et les pièces supplémentaires. L'incidence combinée des modifications demandées, énoncées au paragraphe [5], a eu pour effet de faire passer l'indication globale de la requérante de +20,18% à +16,31%. La requérante a révisé la variation moyenne proposée du niveau des taux par garantie, tout en maintenant à +12,05% la variation moyenne globale proposée du niveau tarifaire.

[9] Après avoir examiné l'ensemble de la preuve et des observations présentées par les parties, le comité conclut que les indications à l'appui de la variation moyenne globale des taux, initialement proposée, doivent être modifiées. Il ordonne à la requérante d'intégrer à son dépôt les modifications figurant dans sa réponse du 15 juillet 2026.

[10] Le comité conclut que la variation moyenne globale indiquée du niveau des taux, modifiée par Sonnet à +16,31%, est juste et raisonnable dans les circonstances. Sonnet est **autorisée à adopter la variation moyenne globale proposée du niveau des taux de +12,05% (+11,96% après plafonnement)**, avec prise d'effet le 20 août 2026 pour les nouveaux contrats et le 9 octobre 2026 pour les renouvellements.

Pièces

[11] Dans le cadre de la procédure d’audience, le comité a accepté les pièces suivantes comme faisant partie du dossier d’audience :

PIÈCE	N°	DESCRIPTION	DATE
1.	01	Or Dépôt tarifaire initial pour les voitures de tourisme	28 novembre 2025
	02	1 ^{ère} série de questions d’Eckler à la requérante	14 janvier 2026
	03	1 ^{ère} série de questions de la CANB à la requérante	15 janvier 2026
	04	Réponse de la requérante à la 1 ^{ère} série de questions de la CANB	21 janvier 2026
	05	Réponse de la requérante à la 1 ^{ère} série de questions d’Eckler	23 janvier 2026
	06	2 ^{ème} série de questions d’Eckler à la requérante	26 janvier 2026
	07	Réponse de la requérante à la 2 ^{ème} série de questions d’Eckler	29 janvier 2026
	08	Rapport actuariel d’Eckler	4 février 2026
	09	Demande de renseignements de la Commission adressée à la requérante	4 mai 2026
	10	Réponse de la requérante à la demande de renseignements	11 mai 2026
	11	Demande de la Commission visant la production d’indications révisées	14 juillet 2026
	12	Réponse de la requérante à la demande de la Commission visant la production d’indications révisées	15 juillet 2026

1. Introduction

[12] L’Assemblée législative a confié à la Commission la surveillance générale des tarifs d’assurance automobile dans la province du Nouveau-Brunswick. Afin de remplir ce mandat, la Commission exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi*. L’une des principales responsabilités de la Commission est de s’assurer que les tarifs imposés ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur exerçant des activités d’assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les barèmes qu’il se propose d’appliquer au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date de son dernier dépôt. Un assureur doit comparaître devant la Commission lorsque :

- a. L’assureur présente une demande de révision tarifaire plus de deux fois au cours d’une période de 12 mois, ou

- b. L'assureur présente une demande pour laquelle l'augmentation tarifaire moyenne est supérieure de plus de 3% aux tarifs qu'il imposait au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il prévoit instaurer les nouveaux tarifs, ou
- c. Lorsque la Commission l'exige.

Historique de la procédure

- [13] La requérante a déposé la présente demande concernant la catégorie VT le 28 novembre 2025. L'indication initiale de variation moyenne globale des taux figurant dans la demande était de 20,90%, et la requérante sollicitait une augmentation moyenne globale des taux de 12,05% (11,96% après plafonnement).
- [14] À la suite des questions du personnel de la Commission, puis des actuaires-conseils de celle-ci (Eckler Ltd.), la requérante a apporté des modifications à sa demande, l'indication finale de variation moyenne globale des taux s'établissant à 20,18%, tandis que l'augmentation moyenne globale des taux proposée demeurait fixée à 12,05% (11,96% après plafonnement).
- [15] La Commission a conclu qu'une audience était nécessaire et a publié un avis d'audience le 2 mars 2026. En l'absence d'intervenants, elle a constitué un comité chargé de tenir une audience écrite sur l'affaire.
- [16] Avant l'audience, outre la demande elle-même, des renseignements supplémentaires et des précisions ont été produits : la Commission et Eckler ont posé un certain nombre de questions. La requérante a répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été adressées, et les réponses font partie du dossier.
- [17] L'audience écrite s'est tenue le 30 avril 2026, immédiatement après l'audience concernant la société sœur de Sonnet, la compagnie d'assurance Definity (« Definity »). Par la suite, des renseignements supplémentaires et des ajustements ont été demandés, les indications révisées finales ont été déposées le 15 juillet 2026. La réponse de la requérante a été soumise au comité, qui a ensuite rendu la présente décision.

2. Preuve

Compagnie d'assurance Sonnet

[18] Le tableau ci-dessous présente les variations moyennes indiquées des taux et les variations moyennes des taux proposées par rapport aux taux en vigueur, ventilées par garantie, à la date de l'audience :

Couverture	Indiqué	Proposé (avant plaf.)	Proposé (après plaf.)
Dommages corporels (RC-DC)	+28,04%	+25,00%	+24,74%
Dommages matériels (RC-DM)	Inclus avec DC		
Dommages matériels – indemnisation directe (DMID)	+22,03%	+9,00%	+8,92%
Assurance individuelle (AI)	+12,46%	+10,00%	+9,87%
Automobile non assurée (ANA)	+45,22%	+13,07%	+13,05%
Collision (COL)	+18,49%	+6,00%	+6,00%
Multirisques (MUL)	+20,84%	+10,00%	+9,99%
Risques spécifiées (RS)	-27,82%	+10,00%	+9,83%
Automobiliste sous-assuré (ASA) – SEF44	-45,98%	0,00%	-0,06%
Total	+20,18%	+12,05%	+11,96%

[19] Les calculs des indications tarifaires exposés dans la demande intègrent diverses hypothèses, notamment un rendement cible des capitaux propres (« RCP ») après impôt de 11,15%, un taux de rendement des flux de trésorerie (taux d'actualisation) de 2,70%, un taux de rendement du capital après impôt (« IRS ») de 2,70%, ainsi qu'un ratio primes-excédent de 2,00 pour 1. Après plafonnement, les primes moyennes proposées passeraient d'environ 1 742 \$ à environ 1 950 \$.

[20] Sonnet a soutenu que, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, de l'évolution des coûts et de leur incidence sur tous les aspects de la vie quotidienne, elle estimait que la variation retenue était raisonnable en ce qui concerne les primes d'assurance automobile des particuliers pour 2026.

3. Analyse et motifs

[21] Le comité a examiné attentivement l'ensemble des éléments de preuve écrits figurant au dossier.

[22] Le comité reconnaît et accepte l'expertise actuarielle des actuaires experts qui ont préparé la demande et répondu aux questions de la Commission et de ses actuaires-conseils.

[23] Les documents versés au dossier ont soulevé plusieurs questions que le comité devait examiner afin de déterminer si les taux que Sonnet propose d'appliquer à ses titulaires de police sont justes et raisonnables. Chacune de ces questions est examinée séparément ci-dessous.

[24] La décision du comité reflète le fait que chaque choix de modèle et de méthodologie repose sur de multiples niveaux de données, d'hypothèses et de jugement professionnel. Il incombe à la requérante de démontrer au comité que les taux qu'elle propose d'appliquer aux titulaires de police de la province sont justes et raisonnables. La présente audience écrite a débuté immédiatement après l'audience orale relative à Definity et a été suivie de plusieurs séances supplémentaires. La décision rendue le 13 juillet 2026 dans le dossier Definity a éclairé l'analyse de la demande de Sonnet effectuée par le comité. Comme il est exposé plus en détail ci-dessous, le comité a conclu que la preuve présentée par la requérante ne permettait pas, dans son ensemble, de satisfaire au fardeau de preuve qui lui incombait quant au caractère juste et raisonnable des taux proposés. Le comité conclut que Sonnet doit apporter à sa demande les modifications énoncées au paragraphe [5] ci-dessus et qu'elle peut adopter une variation moyenne indiquée des taux de 12,05% avant plafonnement et de 11,96% après plafonnement.

[25] Le comité examine séparément chacune des principales questions en litige :

- A. Tendances des sinistres – dommages corporels en responsabilité civile
 - a) Fondées sur les données de la compagnie
 - b) Fondées sur les données de l'industrie
 - c) Choix retenu
- B. Tendances des sinistres – dommages matériels en responsabilité civile et DMID
- C. Tendances des sinistres – Assurance individuelle
- D. Rendement des placements et rendement des primes

Tendances des sinistres

- [26] Les tendances des sinistres sont des hypothèses qui mesurent le taux annuel d'évolution des coûts des sinistres passés et futurs au fil du temps.
- [27] Le choix des tendances des sinistres exige notamment l'analyse des données historiques et l'exercice du jugement professionnel afin de retenir des taux de tendance qui reflètent raisonnablement l'évolution passée et constituent des prévisions raisonnables des taux d'évolution futurs attendus pour chaque garantie.
- [28] L'analyse des tendances réalisée par Sonnet a été effectuée conjointement avec celle de sa société sœur, Definity. Dans sa demande, Sonnet utilise les résultats de ses modèles de tendance pour calculer les facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 qui sont appliqués aux indications provinciales.
- [29] Pour toutes les garanties, Sonnet a retenu des tendances distinctes pour les périodes passée et future. Pour les tendances passées, elle a utilisé ses propres données pour l'ensemble des garanties. Toutefois, comme le contexte futur peut différer de celui observé au cours de la période passée, ce qui accroît l'incertitude entourant les tendances prospectives, et puisque Sonnet estime que son expérience future sera davantage conforme, à court terme, aux tendances observées à l'échelle de l'industrie, la requérante a fondé la tendance future du coût des sinistres, pour les dommages corporels et l'assurance individuelle, sur la moyenne des tendances de la compagnie et de l'industrie.

A. Tendances des sinistres – Dommages corporels en responsabilité civile

a) Fondées sur les données de la compagnie

- [30] Lorsqu'elle a établi son ratio des pertes prévu afin de déterminer les pertes ultimes ou d'effectuer les calculs du nombre de sinistres dans son modèle de tendance, Sonnet n'a procédé à aucun ajustement tenant compte des tendances ni des répercussions liées à la COVID-19.
- [31] Les facteurs de développement des sinistres utilisés par Sonnet pour déterminer les pertes ultimes des périodes d'accident 2021-2 et 2022-1 sont sensiblement plus élevés que les facteurs environnants. Sonnet a utilisé la méthode du ratio des pertes prévu (« RPP ») pour projeter ces sinistres jusqu'à leur

valeur ultime, mais le comité a conclu que cette méthode n'était pas appropriée dans les circonstances et qu'elle ne reflétait pas les pertes réelles. La méthode de Bornhuetter-Ferguson (« BF »), qui tient davantage compte de l'expérience réelle, était plus appropriée pour déterminer les pertes ultimes dans le cadre de l'analyse des tendances. Cette méthode permet également de tenir compte du volume relativement limité de données disponibles tout en reflétant raisonnablement l'expérience réelle dans la mesure où celle-ci est connue.

[32] La demande de Sonnet reprend les méthodologies d'analyse utilisées par sa société sœur, Definity. Le recours aux facteurs scalaires et aux paramètres dans ses modèles est identique à celui proposé par Definity. Comme il l'a fait dans sa décision concernant Definity, datée du 13 juillet 2026, le comité privilégie l'approche consistant à évaluer l'inclusion d'un paramètre ou d'une variable dans un modèle de tendance en fonction de sa valeur p (en utilisant un seuil de 0,05) afin de déterminer s'il présente une signification statistique. Cette approche implique également qu'aucun facteur scalaire ni aucune autre variable ne doivent être retenus d'office. Dans sa demande, Sonnet a inclus une variable de saisonnalité dépourvue de signification statistique dans les deux modèles de tendance, ainsi qu'un facteur scalaire 2020-1 dans les modèles de fréquence.

[33] Le comité ordonne à Sonnet de retenir des tendances passée et future de la fréquence des sinistres fondées sur les données de la compagnie, en excluant les variables de saisonnalité et le facteur scalaire 2020-1. Le comité reconnaît que cette décision a une incidence sur les facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 utilisés dans les indications provinciales et ordonne que ceux-ci soient également modifiés.

[34] En ce qui concerne les tendances passée et future de la gravité des sinistres fondées sur les données de la compagnie, le comité ordonne que la variable de saisonnalité soit exclue et que les pertes ultimes soient calculées au moyen de la méthode Bornhuetter-Ferguson (BF) pour chaque semestre d'accident, conformément au paragraphe [31].

b) Fondées sur les données de l'industrie

[35] Les modèles de tendance de Sonnet fondés sur les données sectorielles relatives aux dommages corporels reposent sur seulement cinq années de données, lesquelles ne comprennent aucune période antérieure à la pandémie de COVID-19. Le comité s'est dit préoccupé par l'utilisation d'une période d'observation limitée à cinq ans, entièrement postérieure à la pandémie, pour cette garantie à

développement long, tout en reconnaissant que la requérante a recours aux données de l'industrie afin de bénéficier d'un volume important de données offrant une plus grande stabilité et une plus grande crédibilité.

[36] De plus, les modèles comprenaient des paramètres présentant des valeurs p élevées, indiquant qu'ils n'étaient pas statistiquement significatifs, notamment la variable de mobilité dans le modèle de fréquence et la variable de saisonnalité dans les deux modèles.

[37] Le comité a conclu que, dans les circonstances, une période d'observation plus longue était préférable, particulièrement compte tenu de la volatilité observée au cours des périodes les plus récentes. Il ordonne à la requérante de réviser le modèle afin de retenir une période d'expérience débutant au semestre 2017-1 pour les tendances futures de la fréquence et de la gravité des sinistres fondées sur les données de l'industrie.

c) *Choix retenu*

[38] Une fois les tendances fondées sur les données de l'industrie et celles fondées sur les données de la compagnie modélisées et retenues, Sonnet a fixé sa tendance future au niveau de la moyenne des deux. Sous réserve des modifications apportées aux hypothèses de tendance dans la présente décision, le comité accepte la méthodologie utilisée pour déterminer les tendances futures.

B. *Tendances des sinistres – Dommages matériels en responsabilité civile et DMID*

[39] Comme dans le cas de la garantie à développement long examinée ci-dessus, les modèles de fréquence et de gravité des sinistres de Sonnet pour les dommages matériels en responsabilité civile et la couverture DMID comprenaient des paramètres qui n'étaient pas statistiquement significatifs. En ce qui concerne les tendances de fréquence, Sonnet a systématiquement inclus les variables de saisonnalité et de mobilité, ainsi que le facteur scalaire 2020-1, tandis que, pour les tendances de gravité, elle a inclus la variable de saisonnalité. Ces paramètres ont été retenus malgré des valeurs p qui n'indiquaient aucune signification statistique.

[40] Sonnet a retenu, sur la base de son jugement professionnel, une tendance future de la fréquence des sinistres de 0%, compte tenu du ralentissement de la fréquence observé à compter de la fin de l'année 2021.

[41] Pour les motifs exposés ci-dessus, le comité estime que les paramètres dépourvus de signification statistique doivent être retirés des modèles de tendance. Il ordonne à la requérante d'adopter une approche semblable à celle prescrite dans la décision Definity, soit un modèle de fréquence fondé sur les données de la compagnie et excluant les variables de saisonnalité et de mobilité. Le comité reconnaît que cette modification aura une incidence sur le calcul des facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 et ordonne que ceux-ci soient également révisés.

[42] La variable de saisonnalité figurant dans le modèle de gravité des sinistres de la requérante pour les dommages matériels et la DMID n'est pas statistiquement significative. En ce qui concerne les tendances passée et future de la gravité des sinistres, la requérante doit réviser le modèle afin qu'il soit fondé sur les données de la compagnie et qu'il exclue la variable de saisonnalité, laquelle n'est pas statistiquement significative.

C. Tendances des sinistres – Assurance individuelle

[43] Comme pour les tendances examinées ci-dessus, le modèle de fréquence de Sonnet comprenait des paramètres visant à refléter les effets estimés de la COVID-19 ainsi que les variables associées à la nouvelle normalité. Pour cette garantie, seules les tendances passées de la fréquence et de la gravité des sinistres soulevaient des préoccupations ; le comité n'avait aucune réserve à l'égard des tendances futures.

[44] Les tendances passées retenues par Sonnet comprenaient des paramètres dont les valeurs p n'étaient pas statistiquement significatives.

[45] Comme pour les autres garanties, le comité a conclu que les paramètres dépourvus de signification statistique devaient être retirés des modèles de tendance de la requérante.

[46] La requérante est donc tenue de retenir une hypothèse de tendance passée de 0% pour la fréquence et la gravité des sinistres au titre de l'assurance individuelle. Compte tenu de l'incidence de cette décision sur le modèle de fréquence, la requérante est également tenue de fournir des facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 mis à jour (accompagnés d'une justification du choix retenu) et d'utiliser ces ajustements révisés dans les indications.

D. Rendement des placements et rendement des primes

[47] Sonnet a retenu un taux d'actualisation de 2,70%, fondé sur le rendement moyen des obligations d'État à trois ans au premier trimestre de 2025, l'échéance de trois ans correspondant approximativement à la durée moyenne de règlement des sinistres.

[48] Pour établir son hypothèse relative au rendement des placements, Sonnet n'avait pas tenu compte des taux applicables aux nouveaux placements, de sa philosophie de placement ni des actifs du portefeuille de placements que l'assureur prévoyait détenir au titre des fonds fournis par les titulaires de police, comme l'exigent les lignes directrices de la Commission relatives aux dépôts. La requérante n'a fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ces facteurs n'avaient pas été pris en considération.

[49] Le 4 mai 2026, la Commission a demandé à la requérante de fournir des renseignements supplémentaires concernant le rendement de ses placements, notamment sa philosophie de placement et les actifs composant son portefeuille de placements. Sonnet a répondu le 11 mai 2026. Le taux applicable aux nouveaux placements correspondant aux fonds fournis par les titulaires de police au moment du dépôt de la demande était estimé à 3,03%. Sonnet a également communiqué sa philosophie et sa politique de placement, y compris les lignes directrices définissant la répartition de ses actifs, en précisant que l'ensemble des provisions pour sinistres devait être adossé à des obligations. Compte tenu de ces éléments, ainsi que des actifs de placement soutenant les fonds en question, Sonnet a suggéré qu'un taux de 3,03% constituait une hypothèse juste et raisonnable quant au rendement attendu des placements.

[50] La réponse de la requérante justifiait le recours aux taux obligataires pour établir l'hypothèse relative au rendement des placements et démontrait que cette hypothèse était conforme à sa propre politique de

placement. Le comité s'est déclaré convaincu que l'hypothèse révisée de 3,03% était raisonnable et justifiée et exige que la requérante apporte cette modification à sa demande.

[51] Le comité recommande que les éléments énoncés dans les lignes directrices relatives aux demandes de révision des taux soient pris en compte dans les demandes futures ou, à défaut, que des explications soient fournies afin de justifier leur absence.

4. Décision

[52] Pour les motifs exposés ci-dessus, le comité conclut que la demande de la requérante n'est pas, dans son ensemble, juste et raisonnable. Il ordonne à la requérante de modifier sa demande conformément aux révisions énoncées au paragraphe [5] ci-dessus et approuve l'adoption de la variation moyenne globale des taux proposée, sur la base des indications révisées fournies le 15 juillet 2026 :

Couverture	Changement de taux indiqué révisé	Modification tarifaire approuvée
Responsabilité des tiers	+11,99%	+12,0%
Dommages matériels – Indemnisation directe (DMID)	+23,58%	+14,0%
Assurance individuelle (AI)	+10,29%	+10,0%
Automobile non assurée (ANA)	+31,39%	+13,1%
Collision (COL)	+18,09%	+11,0%
Multirisques (MUL)	+20,43%	+13,0%
Risques spécifiés (RS)	-27,88%	+13,0%
Automobiliste sous-assuré (ASA) – SEF44	-50,01%	0,0%
Total	+16,31%	+12,0%

[53] Les barèmes approuvés entreront en vigueur le 20 août 2026 pour les nouveaux contrats et le 9 octobre 2026 pour les renouvellements.

Fait à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, le 23 juillet 2026.

Mme Marie-Claude Doucet, présidente
Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

NOUS Y SOUSCRIVONS :

Mme Francine Kanhai, membre de la Commission

Mme Heather Stephen, membre de la Commission